

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 28 octobre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1168-0008**Type d'inspection :**

Plainte

**Titulaire de permis :** Axiom Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux, Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Elmwood Place, London

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 21, 23, 24, 27 et 28 octobre 2025.

L'inspection concernait :

- Le signalement de la plainte n° 00160041 lié aux préoccupations concernant les soins prodigués à une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies  
Soins liés à l'incontinence

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente fasse l'objet d'une évaluation de la peau à l'aide d'un instrument d'évaluation approprié sur le plan clinique, spécialement conçu pour l'évaluation de la peau et des plaies, lorsqu'elle a présenté une zone d'altération de l'intégrité épidermique.

Le personnel autorisé du foyer devait prendre une photo sur l'application pour la peau et les plaies du foyer et procéder à une évaluation de la peau et des plaies dans l'outil Point Click Care (PCC) pour toute nouvelle zone d'altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente.

Le personnel autorisé a noté à une date précise qu'une personne résidente présentait une zone d'altération de l'intégrité épidermique et qu'il était prévu de surveiller cette zone et d'appliquer les mesures de soins de la peau appropriées. La première évaluation documentée de la peau et des plaies pour cette zone d'altération de l'intégrité épidermique n'a été réalisée que huit semaines plus tard et les ordonnances de traitement n'ont été commencées qu'à cette date.

**Sources :** dossier clinique de la personne résidente, y compris le programme de soins provisoire, les notes d'évolution, les évaluations de la peau et des plaies, et les ordonnances, politique relative au programme de gestion et de prévention des soins de la peau et des plaies du foyer et entretiens avec le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence**

Problème de conformité n° 002 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 56 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) chaque résident ayant des problèmes d'incontinence reçoit une évaluation comprenant l'identification des facteurs causals, des tendances, du type d'incontinence et de la possibilité de restaurer la fonction au moyen d'interventions particulières et, si l'état ou la situation du résident l'exige, une évaluation est effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément aux fins d'évaluation de l'incontinence.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente reçoive une évaluation comprenant l'identification des facteurs causals, des tendances, du type d'incontinence et de la possibilité de restaurer la fonction au moyen de mesures d'intervention particulières et, si l'état ou la situation de la personne résidente l'exige, une évaluation effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément aux fins d'évaluation de l'incontinence.

La politique et la procédure de gestion des soins liés à l'incontinence du foyer demandent au personnel de surveiller la continence vésicale d'une personne résidente pendant trois jours et de procéder à une évaluation de la continence en cas de changement de l'état de la vessie.

La personne résidente a connu un changement important de son état de continence vésicale et n'a pas fait l'objet d'une surveillance sur trois jours ou d'une évaluation de la continence lorsqu'elle a connu un changement important de son état de

continence vésicale.

**Sources :** examen du dossier clinique de la personne résidente; politique CARE5-P10.01 du foyer en matière de gestion de soins liés à l'incontinence; entretiens avec le personnel.